

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE CLASSIQUE

Publiés dans la *Revue archéologique*, 1967, p. 341-342, et modifiés lors de la séance du 10/5/1980, comme indiqué dans la *Revue archéologique*, 1981, p. 183-184, puis lors de la séance du 3/2/2007.

Article Premier : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Société française d'Archéologie classique.

Article 2 : Cette association a pour but de contribuer au progrès des études d'archéologie classique.

Article 3 : Le siège social est fixé à l'Institut national d'Histoire de l'Art (I.N.H.A.), 2, rue Vivienne, 75002-Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Article 5 : Pour faire partie de l'Association, il faut être âgé d'au moins dix-huit ans, jouir de ses droits civils et politiques, être présenté par deux parrains, et adresser une demande écrite au président. Dans sa plus prochaine réunion, l'Assemblée, sur proposition du bureau, statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés aux études archéologiques, qui sont désignées par le Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres actifs les personnes justifiant de titres scientifiques déterminés par le Conseil d'Administration et payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 7 : La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Article 8 : Les ressources de l'Association comprennent : 1° les cotisations, 2° les subventions de l'État, du département et des communes.

Article 9 : L'Association est dirigée par un Comité de 18 membres élus pour quatre années par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint et soumet ces désignations à l'Assemblée générale. Les secrétaires et les trésoriers restent quatre ans en fonctions. Le mandat du président et du vice-président est de deux ans.

En cas de vacances dans le Comité, celui-ci pourvoira, sauf à faire ratifier les nominations par l'Assemblée générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Article 10 : En principe le Conseil d'Administration se réunit tous les mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire composée des membres d'honneur et des membres actifs a lieu chaque année au cours du mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale réunie dans le mois qui précède l'expiration des pouvoirs du Comité élit le nouveau Comité au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis, à condition que le mandant et le mandataire soient tous deux à jour de leur cotisation. Nul ne peut détenir plus de trois procurations.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Article 12 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Un règlement intérieur est établi par le Comité qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts ; notamment il interdit toutes discussions politiques ou religieuses.

Article 14 : L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues ci-dessus aux articles 11 et 12, doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif est dévolu s'il y a lieu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15 : Pour toute modification des statuts ou du règlement intérieur, la procédure et les quorum sont les mêmes que pour la dissolution.